

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Lyon, le 28/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUTIN TERRIER 4

Route de Jons
01120 Dagneux

Références : -
Code AIOT : 0010100124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement BUTIN TERRIER 4 implanté Route de Jons 01120 Dagneux. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUTIN TERRIER 4
- Route de Jons 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0010100124
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Butin Terrier exploite 3 sites sur le territoire de Dagneux.

L'établissement inspecté est le siège social historique de l'entreprise. Sa situation géographique est particulière car il est implanté au milieu d'une zone résidentielle (apparue après l'entreprise).

Sur ce site, l'exploitant est autorisé par arrêté préfectoral complémentaire du 02/03/2015 à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux classée sous le régime de l'autorisation (6 500 m²) pour la rubrique 2713 ainsi qu'une installation de traitement de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2791 (quantité traitée : 75 tonnes/jour).

L'exploitant est également autorisé à exploiter sous le régime de l'enregistrement une installation de stockage, dépollution, démontage des véhicules hors d'usage sous la rubrique 2712 (sur une surface de 1100 m²).

Enfin, sont autorisées sous le régime de la déclaration des installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux :

- de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique 2714, 200 m3) ;
- de déchets non dangereux, non inertes (rubrique 2716, 150 m3).

Compte tenu d'échanges avec l'exploitant laissant entendre que son classement n'était plus le reflet de la situation actuelle, indiquant notamment que la quasi totalité du site (11 700 m²) était dédiée au tri/transit de métaux, il a été décidé de vérifier, au cours de l'inspection, le respect par l'exploitant des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), du 06/06/2018.

En effet, les seuils de la rubrique 2713 ont été modifiés depuis 2015, le seuil du régime de l'enregistrement étant fixé à 1000 m² et le régime de l'autorisation étant supprimé.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Traçabilité –	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	état des stocks	06/06/2018, article 13 IV	l'exploitant, Demande d'action corrective	
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III	Sans objet
9	Zone d'entreposage tampon	Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2	Sans objet
10	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le classement ICPE du site ne semblant plus correspondre à ses activités actuelles, il revient à l'exploitant d'entamer les démarches auprès des services préfectoraux pour régulariser sa situation administrative. Faute de régularisation, les arrêtés ministériels associés aux rubriques pour lesquelles une activité a été autorisée continuent de s'appliquer.

L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer sa maîtrise du risque incendie. De nombreuses actions correctives sont attendues.

La priorité doit être axée sur la mise en place de rondes permettant de prévenir toute situation accidentelle en dehors des heures d'exploitation, le respect des conditions d'îlotage des déchets et la refonte du plan de défense incendie.

Au vu des non-conformités constatées et des enjeux liés, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société Butin Terrier sur les sujets de gestion du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée :

I.-moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées deux plans : l'un permettant de localiser les différents types de déchets, l'autre les risques associés aux différentes zones. Néanmoins, ces plans sont issus d'un porter à connaissance et le plan référencé dans le plan de

défense incendie n'est ni complet, ni à jour (la zone platinage notamment n'existe plus).

L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur son site, un plan référencé dans le PDI permet leur localisation.

La maintenance des extincteurs est réalisée par la société DESAUTEL. Cependant, l'exploitant ne dispose que de factures attestant du remplacement de certains extincteurs mais pas de véritable compte-rendu d'intervention ni de liste d'équipements de référence.

Certains extincteurs sont peu visibles ou accessibles (notamment au niveau des pompes desservant les 2 cuves enterrées de carburant).

L'exploitant dispose d'une réserve de sable qui n'est pas positionnée sur ses plans mais est bien présente à proximité des pompes à carburant.

4 poteaux incendie sont positionnés à l'extérieur du site, à chaque coin. L'exploitant ne connaît ni le débit, ni la pression qui peuvent être délivrés par ces poteaux.

L'exploitant indique disposer d'une réserve d'eau interne ainsi que d'une motopompe, néanmoins ces installations ne sont pas maintenues et n'ont plus, selon lui, vocation à être utilisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance de ses extincteurs. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport annuel de contrôle à transmettre à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit veiller à positionner ses extincteurs de manière à ce qu'ils soient à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (justifier notamment l'accessibilité de l'extincteur positionné au niveau des pompes desservant les 2 cuves enterrées de carburant, par une photo).

L'exploitant doit s'assurer que les poteaux incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Le dernier rapport de contrôle des poteaux incendie sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal

<p>selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.</p> <p>II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de ronde sur son site.</p> <p>L'exploitant précise qu'un gardiennage du site est réalisé de 18h à minuit afin de se prémunir des vols de matières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit organiser des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités définies au 9. III de l'AM du 06/06/2018.</p> <p>L'exploitant doit élaborer les consignes relatives à ces rondes et les transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce sujet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie. Le schéma d'alerte qui y figure est un schéma générique, non adapté à l'établissement (il fait notamment référence à des boutons d'alarme qui ne sont pas présents sur site). Selon le document, en cas de sinistre, c'est le directeur qui doit ouvrir les accès au SDIS et positionner des ballons obturateurs en sortie des décanteurs pour confiner les eaux d'extinction. Or, le directeur indique être peu présent sur site. Hors heures ouvrées, il est demandé d'appeler le directeur mais le reste de la procédure n'est pas décrit. Interrogé, l'exploitant indique ne pas être au courant de ce schéma d'alerte hors heures ouvrées et n'est pas en mesure de montrer à l'inspection des installations classées les ballons obturateurs, qui, selon lui, seraient mis à disposition par le SDIS. Le PDI indique également qu' une ronde doit être réalisée chaque jour 2 heures après la fin d'activité, or ce n'est pas fait selon l'exploitant (cf point de contrôle n°2). L'alerte de l'inspection des installations classées n'est pas prévue pendant la phase de crise, il est indiqué que le bureau d'études de l'exploitant se chargerait de prévenir l'inspection des installations classées en cas d'accident, ce qui n'est pas acceptable.</p> <p>Selon l'exploitant, seul le chef de parc est formé à la manipulation des extincteurs/RIA, ce qui questionne en cas d'absence de cette personne.</p> <p>Par ailleurs, d'après l'exploitant, le sable disponible sur site n'est utilisé que pour les épandages de liquide, pas pour traiter un début l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit revoir son plan de défense incendie, qui doit être opérationnel, refléter la réalité du site et de son organisation, et respecter les dispositions de l'article 10-1 I. de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Ce plan doit notamment comporter les moyens de secours effectivement prévus ainsi que les actions qui doivent être réalisées en fonction du type d'évènement par des personnes clairement identifiées et formées. Le plan mis à jour doit être transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure est proposé sur ce sujet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>
<p>N° 4 : Maîtrise des sinistres</p>
<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant indique réaliser un exercice incendie annuel, exclusivement en journée, avec l'appui d'un organisme spécialisé. Cependant, l'exploitant n'a pas pu fournir à l'inspection des installations classées les comptes-rendus des 3 derniers exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir les comptes-rendus de ses 3 derniers exercices incendie sous 3 mois.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à réaliser des exercices hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

IV. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres

d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m³ de déchets combustibles ou à un m³ de déchets inflammables.

Constats :

Selon l'exploitant, les déchets carton sont stockés sur une aire de 5 mètres par 5 mètres. Les déchets non dangereux et les déchets bois occupent 2 aires de 6 m par 6 m.

L'inspection des installations classées constate que les 3 zones de déchets combustibles sont jointes, sans mur coupe-feu entre elles.

De plus, une partie des aires est adossée soit à un bâtiment d'exploitation, soit à la clôture du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, notamment ses îlots de stockage doivent être délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres et ses îlots en extérieur doivent être délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à cette prescription sous un délai maximal de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité – état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident,

accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant présente lors de l'inspection un état des stocks daté du 03/03/2026.
Il indique mettre à jour et imprimer son document quotidiennement.

L'inspection des installations classées constate que certaines matières, qui ne sont plus présentes sur site selon l'exploitant, figurent sur l'état des stocks avec des valeurs négatives.
Par ailleurs, certaines quantités (bois par exemple) ne sont pas nécessairement celles présentes réellement, l'exploitant se limitant à indiquer son tonnage ou volume maximum autorisé.

Enfin, le document n'est pas accessible depuis l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir son état des déchets stockés (et en transmettre sous 3 mois un exemple à l'inspection des installations classées) afin d'y faire figurer uniquement les matières présentes sur son site au moment donné. L'exploitant doit justifier de son accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Lors de la visite, il n'y avait pas de batterie stockée sur site.

L'exploitant pratique une activité de négoce de batteries : collecte chez un client et transport direct vers l'usine de recyclage.

Selon l'exploitant, les batteries lithium qui seraient éventuellement réceptionnées sur site (suite à erreur de tri ou mauvaise qualité de déchets entrants) seraient stockées dans un conteneur prévu à cet effet - effectivement présent sur site - avant de rejoindre la collecte. Selon lui, les collectes étant très fréquentes, une batterie ne resterait pas sur son site plus de quelques jours.

Le conteneur plastique bleu destiné au stockage de batteries était en mauvais état, fissuré, sans rétention. Il était situé dans un bâtiment d'exploitation, non maintenu fermé.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Pour le stockage des batteries, l'exploitant doit utiliser des conteneurs ou des locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux doivent présenter une résistance au feu au moins R60.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à stocker des batteries au-delà des seuils entraînant un classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement associées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Petits îlots

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3 et 6-III</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. <p>Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.</p> <p>Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas mis en œuvre de stockage en petits îlots.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article 3 et 10-2
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Zone d'entreposage tampon du processus de tri. Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri. <p>Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. <p>Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas exploiter de zone d'entreposage tampon ou temporaire.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des</p>

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant déclare qu'aucun incendie n'est jamais intervenu sur son site et qu'il n'a jamais identifié de situation pouvant conduire à un incendie. Il n'a pas eu besoin de faire de déclaration. Ce point est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la mise en place d'une organisation relative à la gestion du retour d'expérience (REX) s'avère nécessaire pour pouvoir répondre à l'obligation de déclarer tout événement (accident ou incident) à l'inspection des installations classées et de les analyser, conformément au R. 512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite